Informations de base

2014/0185(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour administrations publiques, entreprises et citoyens européens (programme ISA2) Abrogation 2018/0227(COD) **Subject** 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	ZORRINHO Carlos (S&D)	09/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive BONI Michał (PPE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) THEURER Michael (ALDE) MATIAS Marisa (GUE/NGL) MARAGALL Ernest (Verts /ALE) BORRELLI David (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	JAAKONSAARI Liisa (S&D)	17/07/2014

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	LENAERS Jeroen (PPE)	03/12/2014

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	3428	2015-11-23

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Services numériques	MOEDAS Carlos

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0367	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/01/2015	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/06/2015	Vote en commission,1ère lecture		
06/07/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0225/2015	Résumé
15/07/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
11/11/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0393/2015	Résumé
11/11/2015	Résultat du vote au parlement		
23/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2015	Signature de l'acte final		
25/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
04/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0227(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/00665

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.808	13/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.415	02/03/2015	
Avis de la commission	LIBE	PE544.268	10/06/2015	
Avis de la commission	IMCO	PE539.869	11/06/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0225/2015	06/07/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0393/2015	11/11/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00052/2015/LEX	25/11/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0367	26/06/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)20	13/01/2016	
Document de suivi	COM(2021)0965	17/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0965	17/12/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0367	11/08/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0367	24/09/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4603/2014	15/10/2014	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5514/2014	11/02/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2015/2240
JO L 318 04.12.2015, p. 0001 Résumé

Programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour administrations publiques, entreprises et citoyens européens (programme ISA2)

2014/0185(COD) - 25/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA2).

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA2) en tant que moyen pour moderniser le secteur public.

CONTENU : la décision établit, **pour la période 2016-2020, un programme concernant des solutions d'interopérabilité** pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (programme ISA2). Le nouveau programme succède au programme ISA et vise à en consolider les activités.

Au niveau politique, le Conseil a appelé de ses vœux, à plusieurs reprises, une interopérabilité encore accrue en Europe et des efforts soutenus afin de moderniser les administrations publiques européennes. Les 24 et 25 octobre 2013, le Conseil européen a adopté des conclusions soulignant que la modernisation des administrations publiques devait se poursuivre par la mise en œuvre rapide de services, tels que l'administration en ligne, la santé en ligne, la facturation électronique et la passation de marchés en ligne, qui reposent sur l'interopérabilité.

Dans sa communication du 16 décembre 2010 intitulée «Vers l'interopérabilité pour les services publics européens», la Commission a présenté la stratégie d'interopérabilité européenne (EIS) et le cadre d'interopérabilité européen (EIF)

L'interopérabilité dans les administrations publiques locales, nationales et européennes est de nature à faciliter la réalisation des objectifs énoncés par le Parlement européen dans sa résolution du 29 mars 2012 sur le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union européenne».

Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- développer, maintenir et promouvoir une **approche globale** de l'interopérabilité;
- faciliter une **interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle** efficace entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre celles-ci et les citoyens et les entreprises ;
- définir, créer et exploiter des **solutions d'interopérabilité** qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union;
- faciliter la **réutilisation** de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes.

Le programme ISA2 tient compte des aspects sociaux, économiques et autres de l'interopérabilité, ainsi que de la **situation spécifique des PME et des microentreprises**, afin d'améliorer l'interaction entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre celles-ci et les entreprises et les citoyens, d'autre part. Le programme assure une conception commune de l'interopérabilité au travers de l'EIF et de sa mise en œuvre dans les administrations des États membres.

Principes généraux : les actions lancées au titre du programme ISA2 devront : i) être fondées sur **l'utilité** et motivées par des besoins précis et des objectifs du programme ; ii) être **souples**, extensibles et applicables à d'autres secteurs d'activité ; iii) être **durables** d'un point de vue financier, organisationnel et technique.

Elle devront respecter les principes suivants: i) subsidiarité et la proportionnalité ; ii) approche centrée sur l'utilisateur ; iii) insertion et accessibilité ; iv) fourniture de services publics de manière à prévenir la fracture numérique ; v) sécurité, respect de la vie privée et protection des données ; vi) multilinguisme ; vii) simplification et modernisation administratives ; viii) transparence ; ix) préservation de l'information ; x) ouverture ; xi) possibilités de réutilisation ; xii) neutralité technologique des solutions qui devront, autant que possible, être à l'épreuve du temps ; xiii) effectivité et efficacité.

Toutes les actions qui satisfont aux critères d'éligibilité seront **classées par ordre de priorité** selon les critères de hiérarchisation définis dans la décision.

La Commission adoptera, au plus tard le 8 juin 2016, **des actes d'exécution établissant un programme de travail glissant** pour toute la durée d'application de la décision.

Financement : l'enveloppe financière pour l'exécution du programme ISA2, pour la période d'application de celui-ci, est établie à **130.928.000 EUR**. Les crédits annuels seront autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel.

L'élaboration, l'instauration et l'amélioration des cadres communs et outils génériques seront financés par le programme ISA2. Le coût de l'utilisation de ces cadres et outils sera supporté par les administrations publiques européennes.

L'élaboration, l'instauration, le passage au stade de la maturité opérationnelle et l'amélioration des services communs seront financés par le programme ISA2. L'exploitation centralisée de ces services au niveau de l'Union pourra aussi être financée au titre du programme ISA2 dans les cas où une telle exploitation sert les intérêts de l'Union. Dans tous les autres cas, l'utilisation de ces services sera financée par d'autres moyens.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07.12.2015.

APPLICATION : du 01.01.2016 au 31.12.2020.

Programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour administrations publiques, entreprises et citoyens européens (programme ISA2)

2014/0185(COD) - 11/11/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 31 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA 2).

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission :

Objet et objectifs : la décision établirait, pour la période 2016-2020, un programme concernant **des solutions d'interopérabilité et des cadres communs** pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens.

Il est rappelé que l'interopérabilité dans les administrations publiques locales, nationales et européennes est de nature à faciliter la réalisation des objectifs énoncés par le Parlement européen dans sa résolution du 29 mars 2012 sur le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union.

Selon le texte amendé, les objectifs du programme ISA2 devrait consister à:

- développer, maintenir et promouvoir une approche globale de l'interopérabilité dans l'Union afin d'éviter le morcellement du paysage de l'interopérabilité dans l'Union;
- faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre celles-ci et les entreprises et les citoyens, d'autre part ;
- contribuer à l'élaboration d'une administration en ligne plus efficace, simplifiée et conviviale à l'échelon national, régional et local des administrations publiques;
- définir, créer et exploiter des solutions d'interopérabilité qui soutiennent la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union;

- faciliter la réutilisation de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes.

Le programme ISA 2 devrait :

- **tenir compte des aspects sociaux, économiques et autres** de l'interopérabilité, ainsi que de la situation spécifique des PME et des microentreprises, afin d'améliorer l'interaction entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre celles-ci et les entreprises et les citoyens, d'autre part ;
- **assurer une conception commune de l'interopérabilité** au travers du cadre d'interopérabilité européen (EIF) et de sa mise en œuvre dans les administrations des États membres.

Parmi les mesures d'accompagnement, devraient figurer **des mesures d'information, de communication des avantages du programme ISA 2 et de sensibilisation**, destinées aux administrations publiques européennes et, le cas échéant, aux entreprises et aux citoyens.

Activités : le programme ISA 2 devrait avoir pour objet de soutenir, entre autres :

- l'élaboration, l'instauration, le **passage au stade de la maturité opérationnelle**, l'exploitation et la réutilisation de nouvelles solutions d'interopérabilité et de nouveaux cadres communs transfrontaliers ou transsectoriels ;
- le **recensement des lacunes législatives**, au niveau de l'Union et au niveau national, qui nuisent à l'interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle ;
- la mise au point de **mécanismes de mesure** et de quantification des avantages des solutions d'interopérabilité, y compris de méthodes d'évaluation des économies ;
- la cartographie et l'analyse du paysage global de l'interopérabilité dans l'Union ;
- l'instauration et la promotion de **spécifications et normes ouvertes** par les plateformes de normalisation de l'Union et en coopération avec des organismes européens ou internationaux de normalisation le cas échéant;
- la maintenance et la publication d'une **plateforme** permettant d'accéder aux meilleures pratiques et de coopérer en la matière, qui serve à des actions de sensibilisation et à la diffusion des solutions disponibles, y compris de cadres en matière de sûreté et de sécurité, et contribue à éviter les doubles emplois tout en encourageant les possibilités de réutilisation des solutions et des normes;
- l'identification et la promotion de **bonnes pratiques**, l'élaboration de lignes directrices, la coordination d'initiatives d'interopérabilité et l'animation et le soutien des communautés qui travaillent sur les questions de l'interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle entre les utilisateurs finals.

Au plus tard le 9 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision, la Commission devrait élaborer une **stratégie de communication** visant à améliorer l'information et à renforcer la sensibilisation en ce qui concerne le programme ISA 2 et ses avantages, ciblant les entreprises, y compris les PME, et les citoyens.

Les actions devraient respecter, entre autres, les principes suivants : i) la fourniture de services publics de manière à prévenir la fracture numérique ; ii) la protection des données ; iii) la modernisation administrative ; iv) la prévention des double emplois ; v) des solutions si possible à l'épreuve du temps.

Hiérarchisation des priorités : les actions éligibles seraient classées par ordre de priorité selon les critères de hiérarchisation suivants : i) contribution de l'action au paysage de l'interopérabilité ; ii) portée de l'action à travers l'ensemble des secteurs concernés ; iii) couverture géographique de l'action ; iv) urgence de l'action ; v) potentiel de réutilisation de l'action ; vi) réutilisation par l'action de cadres et d'éléments communs existants de solutions d'interopérabilité; vii) lien existant entre l'action et des initiatives de l'Union.

Mise en œuvre : la Commission devrait réunir les parties prenantes concernées et organiser des conférences, des ateliers et d'autres réunions sur des questions dont traite le programme ISA 2. Le programme devrait favoriser les activités qui créent un esprit de groupe autour de cadres et de solutions d'intérêt commun, en intégrant les parties prenantes concernées, y compris les organisations à but non lucratif et les universités.

Le **financement** d'une action pourrait être suspendu ou supprimé en fonction des résultats du suivi et du contrôle et sur la base d'une évaluation visant à déterminer si l'action continue de répondre aux besoins recensés.

Programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour administrations publiques, entreprises et citoyens européens (programme ISA2)

2014/0185(COD) - 26/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA2).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication du 19 mai 2010 intitulée « une stratégie numérique pour l'Europe (SNE) », la Commission a souligné que l'interopérabilité est essentielle pour exploiter au mieux le potentiel social et économique des technologies de l'information et des communications (TIC). Comme indiqué dans son examen annuel de la croissance de 2013, la Commission considère **l'interopérabilité transfrontalière des services en ligne et la numérisation des administrations publiques européennes** comme un important moyen de moderniser le secteur public.

Pour faciliter l'interaction électronique transfrontalière, les États membres modernisent progressivement leurs administrations. Toutefois, comme **cette évolution se produit au niveau national** et en dépit de l'interopérabilité au niveau européen, elle a très souvent pour effet de créer des obstacles électroniques qui empêchent les particuliers et les entreprises d'utiliser les services publics avec efficience et nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur.

Les activités relevant des **programmes mis en place par la Commission** depuis 1995 (IDA IDABC et ISA), ont grandement contribué à assurer l'interopérabilité de l'échange électronique d'informations entre administrations publiques européennes. Dans sa résolution du 20 avril 2012, le **Parlement européen** a reconnu la contribution et le rôle majeur du programme ISA et a préconisé d'accroître les dotations financières en faveur des solutions d'interopérabilité des administrations publiques de l'UE pour 2014-2020.

Le programme ISA venant à terme le 31 décembre 2015, **un nouveau programme de l'UE** concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe est nécessaire.

Les 24 et 25 octobre 2013, le **Conseil européen** a adopté des conclusions soulignant que la modernisation des administrations publiques devait se poursuivre, avec la mise en œuvre rapide de services, comme l'administration en ligne, la santé en ligne, la facturation électronique et la passation de marchés en ligne, qui reposent sur l'interopérabilité.

ANALYSE D'IMPACT : sur la base de l'évaluation intermédiaire de 2012 du programme ISA, la Commission a estimé que **l'adoption d'un nouveau programme** permettrait de réduire le coût et la charge administrative de l'interaction transfrontalière pour toutes les parties concernées, d'améliorer encore le marché intérieur, de garantir la liberté de circulation sans obstacles administratifs électroniques et de contribuer à l'implantation rapide de systèmes informatiques à l'appui de la législation de l'UE.

CONTENU : la décision proposée vise à établir, **pour la période 2016-2020**, **un programme concernant des solutions d'interopérabilité** pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (programme ISA2). Le programme proposé succède au programme ISA et vise à en consolider, promouvoir et développer les activités.

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

- perfectionner, exploiter et réutiliser les solutions d'interopérabilité transfrontalières ou transsectorielles existantes;
- élaborer de façon autonome, exploiter et réutiliser de nouvelles solutions d'interopérabilité transfrontalières ou transsectorielles;
- évaluer les implications, en termes de TIC, de la législation de l'Union proposée ou adoptée et recenser les domaines dans lesquels une nouvelle législation pourrait promouvoir l'interopérabilité;
- créer une architecture de référence de l'interopérabilité européenne (ARIE) qui serve d'outil pour élaborer et évaluer des solutions d'interopérabilité;
- créer un instrument destiné à faciliter la réutilisation des solutions d'interopérabilité existantes et à recenser les domaines dans lesquels de telles solutions font encore défaut;
- évaluer et promouvoir les spécifications et normes communes existantes et en élaborer de nouvelles; et
- instaurer un mécanisme permettant de mesurer et de quantifier les avantages des solutions d'interopérabilité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière envisagée pour la mise en œuvre du nouveau programme ISA2, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, est de **130.928.000 EUR**, proposition conforme à l'actuel cadre financier pluriannuel pour les années 2014-2020.

Programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour administrations publiques, entreprises et citoyens européens (programme ISA2)

2014/0185(COD) - 06/07/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Carlos ZORRINHO (S&D, PT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA 2) - L'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, exerçant les prérogatives de commissions associées conformément à l'article 54 du règlement intérieur du Parlement, ont également été consultées pour émettre un avis sur le présent rapport.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et objectifs : les députés ont précisé que le nouveau programme devrait également mettre l'accent sur : i) **les utilisateurs finals**, notamment sur les besoins des citoyens et des PME; ii) la sécurité, le respect de la vie privée et un **niveau élevé de protection des données** ; iii) le respect de la vie privée par défaut et dès la conception; iv) la simplification et la modernisation administratives ; v) le maintien de la **possibilité d'avoir accès aux services de manière traditionnelle** en plus des moyens électroniques, et en cas d'utilisation des moyens électroniques, la disponibilité d'une assistance technique.

Le rapport a dès lors suggéré que le programme ISA 2 :

- tienne compte des aspects sociaux, économiques et autres de l'interopérabilité, ainsi que de la situation spécifique des **microentreprises et des PME**, afin d'améliorer l'interaction entre les administrations publiques européennes d'une part, et les entreprises et les particuliers de l'autre ;
- contribue à l'élaboration d'une **administration en ligne plus efficace, simplifiée et conviviale** à l'échelon national, régional et local des administrations publiques ;
- assure une **conception commune** de l'interopérabilité et évalue régulièrement son évolution.

Par l'intermédiaire du programme ISA 2, **l'Union devrait collaborer** : i) avec les États membres pour identifier et promouvoir les **bonnes pratiques**, élaborer des **lignes directrices** et **coordonner** des initiatives d'interopérabilité ; ii) avec les entreprises et la société civile sur toutes les questions utiles pour soutenir l'interopérabilité en rapport avec une amélioration des services publics.

Les **cadres et solutions communs** instaurés au titre du programme devraient favoriser l'exploitation des possibilités offertes par **l'administration et la démocratie en ligne** et permettre une interopérabilité transfrontalière et transsectorielle.

Activités : le programme ISA 2 devrait avoir pour objet de soutenir, entre autres :

- l'élaboration d'une **sémantique commune** reliant les administrations publiques entre elles ainsi qu'à d'autres secteurs, afin de rendre l'économie européenne plus compétitive au niveau mondial;
- l'instauration et la promotion de nouvelles spécifications et normes ouvertes communes, particulièrement en ce qui concerne la **sécurité de la transmission, du traitement et du stockage des données**;
- le maintien et la diffusion plus large d'un **guichet unique virtuel**, servant de plateforme d'accès et d'échange des bonnes pratiques résultant du programme ISA 2 ;
- la création d'un **répertoire de solutions et de «normes»** destinées à être utilisées directement par les administrations ou à être intégrées dans de nouveaux projets;
- l'élaboration de **mécanismes de protection de la vie privée et de la sécurité** dans l'optique des administrations publiques, des entreprises et des particuliers.

Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la décision, la Commission devrait élaborer **une stratégie de communication et de formation** destinée à améliorer l'information et à renforcer la sensibilisation aux avantages du programme ISA 2.

Critères d'éligibilité et de sélection : afin **d'éviter les doubles emplois** et d'accélérer l'instauration de solutions d'interopérabilité, les députés ont suggéré que les résultats obtenus au titre d'autres initiatives pertinentes de l'Union et des États membres soient prises en considération et que les solutions en double ne soient pas éligibles.

Le rapport a également inséré un **nouvel article sur les règles de mise en œuvre** qui insiste sur l'importance du partage des expériences, de l'échange et de la promotion des bonnes pratiques ainsi que sur la nécessité de coordonner les actions avec d'autres initiatives pertinentes de l'Union. La Commission devrait, dans ce contexte, **réunir les parties prenantes pour des échanges de vues** sur des questions dont traite le programme.

Suivi et évaluation : dans le cadre de l'évaluation du programme ISA 2, la Commission devrait déterminer si les solutions créées et mises en œuvre ont des effets positifs ou négatifs sur la **modernisation du secteur public** et si elles répondent aux **besoins des citoyens et des PME**, par exemple en allégeant la charge administrative et les coûts qui pèsent sur les citoyens et les PME, en créant des **possibilités d'emploi** et en améliorant la connexion générale entre les administrations publiques d'une part et les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, de l'autre.